



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Espaces Naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-06-29-005 DU 29 JUIN 2022 MODIFIANT LA  
RÉDACTION DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ POUR LE SANGLIER  
À PARTIR DE LA SAISON 2022-2023**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L 422-1, L 423-1, L 424-2 à L 424-13, L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-15 et R 422-86, R 424-1 à R 424-9, R 424-14, R 424-15, R 424-20 à R 424-22, R 428-1 à R 428-21 du code de l'environnement,

**VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 25 juin 2021 sur la période 2021-2027, définissant notamment les Groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) du département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-28-003 du 21 juin 2021 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.), élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-06-27-0005 du 27 juin 2022 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2022-2023,

**VU** la demande de modification faite par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) portant sur la rédaction du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » (P.G.C.A.S.) approuvé le 21 juin 2021,

**VU** l'examen de cette proposition lors de la séance plénière de la commission de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) réunie le 11 mai 2022,

**VU** la consultation du public réalisée du 20/05 au 12/06/2022 inclus, en application de l'article L 213-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion (absence de remarque concernant le PGC « sanglier »),

**CONSIDÉRANT** la demande de la F.D.C. visant principalement à simplifier la rédaction du Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » en évitant les redondances et à mettre en cohérence les modalités d'exercice de la chasse du sanglier fixées par ce document avec celles de l'arrêté préfectoral d'ouverture-fermeture de la chasse en réservant l'extension de la période de chasse au sanglier en mars aux seules unités de gestion classées en « point noir » ou en « plaine » et étendant la possibilité, de chasser le sanglier, sans formalité, dès le 1<sup>er</sup> juin à toutes les unités de gestion du département ainsi que l'abandon des restrictions hebdomadaires (possibilités de chasser tous les jours de la semaine), un encadrement plus strict du tir occasionnel (ou tir de rencontre) du sanglier par les détenteurs de droits de chasse et une référence à un objectif de densité de prélèvement de sanglier entraînant le classement des unités de gestion (G.G.C.) en « point noir » en cas de dépassement,

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

A compter du 1er juillet 2022, le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » approuvé par décision n° 26-2019-06-28-003 du 21 juin 2021 est remplacé par le document annexé au présent arrêté qui constitue le nouveau Plan de Gestion Cynégétique « sanglier ».

### Article 2

Le présent arrêté approuve le Plan de Gestion Cynégétique « sanglier » dans sa nouvelle rédaction et abroge la décision enregistrée sous le n° 26-2021-06-28-003 du 21 juin 2021.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les Maires, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 29 juin 2022

Pour la Préfète, par subdélégation,

signé

Stéphane ROURE